

Extrait du règlement sur le traitement des données

Version de janvier 2018

1 Généralités

1.1 But

Cette directive régit pour la Caisse des Médecins Société coopérative les questions de protection des données, telles que définies par la loi sur la protection des données.

1.2 Champ d'application

Tous les collaborateurs de la Caisse des Médecins. En cas de doute, la version allemande de ce document prévaut sur les traductions.

1.3 Bases légales

LPD (loi sur la protection des données) : la loi vise à protéger la sphère privée de l'individu et veille à la transparence de l'administration. Pour le domaine médical, il existe diverses publications du PFPDT (préposé fédéral à la protection des données et à la transparence), parues sur le site internet (www.pfpdt.ch) dans la rubrique Santé. L'application de la LPD peut entrer en conflit avec les directives du Code des obligations et les dispositions de lois spéciales telles que la LBA (loi sur le blanchiment d'argent) et la LTVA (loi sur la TVA).

Les copies de factures constituent des pièces comptables que la Caisse des Médecins est légalement tenue de conserver tant pour elle-même que pour le compte de ses clients. Toutes les données sont déclarées auprès du PFPDT.

2 Principes du traitement des données

- Tous les traitements sont effectués en toute bonne foi.
- Tous les traitements et transmissions se font pour le compte du fournisseur de prestations.
- Les données ne peuvent être traitées que dans le but pour lequel la Caisse des Médecins a été mandatée.
- Tous les traitements doivent respecter le principe de proportionnalité et se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre le but fixé.
- Toutes les données sont protégées contre la perte et le traitement illicite par des mesures techniques et organisationnelles adaptées.
- Tous les centres de calcul de la Caisse des Médecins se trouvent en Suisse, sont gérés par elle-même et sont propriété de la Caisse des Médecins.
- L'accès aux applications de la Caisse des Médecins n'est possible que selon un protocole (HTTPS) sécurisé.

- La consolidation et/ou la transmission de données requièrent un mandat écrit du fournisseur de prestations.
- Toute personne a le droit, sur demande, de savoir quelles données sont ou ont été traitées par la Caisse des Médecins et pour quelle raison.
- Toutes les personnes employées par la Caisse des Médecins sont soumises au secret professionnel par le contrat de travail et le règlement du personnel, même après la fin de la relation de travail.
- Tout nouveau collaborateur atteste avoir pris connaissance des contraintes relatives à la protection des données par la signature d'un contrat correspondant relatif à la protection des données.

3 Règles spécifiques aux données de facturation

3.1 Aperçu général

La Caisse des Médecins établit et gère la facturation pour le compte des fournisseurs de prestations qui lui en donnent le mandat.

3.2 Références

- Le fournisseur de prestations doit informer ses patients/clients que la facturation est effectuée par la Caisse des Médecins (CG 3.9), par des moyens adéquats. A cet effet, la Caisse des Médecins fournit gratuitement au fournisseur de prestations des affiches et des blocs d'inscription sur papier ou par voie électronique. Cette obligation est périodiquement rappelée aux fournisseurs de prestations.
- L'ensemble des éléments de la facture est préparé et livré par le fournisseur de prestations lui-même. La Caisse des Médecins ne modifie pas le contenu de la facturation.
Exceptions :
 - Correction des informations de routage pour le Tiers-payant (TP) et le Tiers-soldant (TS)
 - Corrections administratives sur demande du fournisseur de prestations après retours (recherche d'adresse, numéro d'accident, etc.)
- Les données nécessaires à la facturation via la Caisse des Médecins correspondent aux contenus des factures convenus entre les groupes de fournisseurs de prestations et les organismes payeurs.
- Les données des factures sont des pièces comptables et doivent en tant que telles être conservées pendant 10 ans (CO, LTVA, LBA).
- Avec le « Formulaire d'instructions à la Caisse des Médecins », le fournisseur de prestations et la Caisse des Médecins règlent tous les aspects généraux du mandat de la Caisse des Médecins. Ces instructions sont classées dans le fichier adhérent (CRM) et peuvent être modifiées à tout moment par le fournisseur de prestations.

3.3

Principes

- La Caisse des Médecins ne tient pas de fichiers patients ou débiteurs et ne consolide pas non plus les factures selon l'un de ces paramètres. Pour le traitement des factures en TP et TS, la Caisse des Médecins établit un répertoire des caisses avec informations de routage.
- Toutes les transmissions (TP, TS, recouvrement, centre de confiance) sont effectuées exclusivement sur mandat du fournisseur de prestations.
- Tout destinataire de facture peut exiger l'anonymisation de ses factures établies par la Caisse des Médecins. Comme il s'agit de pièces comptables, les factures ne peuvent toutefois pas être supprimées pendant la durée légale d'obligation de conservation.
- La Caisse des Médecins fournit des informations sur une facture uniquement aux personnes identifiées comme débiteur, patient ou émetteur de facture.

4 Règles spécifiques à MediOnline

4.1

Aperçu général

MediOnline est l'outil en ligne de la Caisse des Médecins pour la communication entre elle et les fournisseurs de prestations.

4.2

Références

- La Caisse des Médecins remet un identifiant au fournisseur de prestations (titulaire du compte).
- Il appartient au fournisseur de prestations de renforcer la sécurité de son compte à l'aide de technologies complémentaires (asas, code challenge). La Caisse des Médecins met à disposition les technologies nécessaires à cet effet.
- Sur son compte, le fournisseur de prestations peut donner accès à d'autres utilisateurs avec des droits et des fonctions propres. Le fournisseur de prestations (titulaire du compte) est exclusivement responsable de ses utilisateurs et des éventuelles obligations liées.

5 Règles spécifiques aux statistiques de prestations

5.1 Aperçu général

La Caisse des Médecins établit des statistiques de prestations individuelles par fournisseur de prestations et en comparaison à un groupe de référence.

- Représentation de la fréquence d'utilisation des différentes positions tarifaires ainsi que des médicaments et matériels par période.
 - Les données sont intégrées au moment de la facturation dans le processus de facturation.
-

5.2 Références

- Les statistiques se limitent à la représentation des prestations individuelles en fonction du temps et de groupes de critères. Aucune donnée de patient n'est traitée.
 - A des fins de monitoring des associations professionnelles, des analyses ad hoc sur l'application des tarifs peuvent être effectuées au niveau de groupe de référence.
-

5.3 Principes

- Le fournisseur de prestations a accès à ses propres données et aux données des groupes de référence cantonaux et nationaux, dans la mesure où plus de cinq fournisseurs de données sont disponibles.
- Une société de discipline peut obtenir les données cumulées de sa propre spécialité contre justification de l'utilisation.
- Une société cantonale peut obtenir les données cumulées du canton contre justification de l'utilisation.
- Les fournisseurs de données sont anonymisés.

6 Règles spécifiques à MediWin CB

6.1 Aperçu général

La Caisse des Médecins propose entre autres des logiciels de gestion aux fournisseurs de prestations. Dans ce contexte, la hotline, les techniciens informatique et en cas d'urgence les informaticiens sont confrontés à des fichiers de données placés sous la responsabilité du fournisseur de prestations.

6.2 Références

L'accès à l'infrastructure du fournisseur de prestations n'est possible que sur mandat de celui-ci et avec son accord. Cela vaut notamment pour l'accès à distance ou la sortie d'une sauvegarde de données.

6.3 Principes

- L'accès à distance s'effectue exclusivement par le biais de l'outil fourni à cet effet par la Caisse des Médecins. Cela présuppose l'autorisation explicite de l'accès à distance par le client.
- La session en ligne doit être close correctement.
- Il appartient au fournisseur de prestations de bloquer éventuellement de nouveau son système après l'intervention.
- Chaque fois que cela est possible, les interventions doivent être effectuées sur place au sein de l'infrastructure du fournisseur de prestations et avec ses moyens.
- Une sauvegarde des données peut être exigée uniquement à des fins de débogage d'une défaillance d'un système non explicable autrement chez le client.
- En l'absence de demande expresse, seule la base de données cb32data.mdb est sauvegardée.
- Si une sauvegarde de données est établie, celle-ci doit être anonymisée sur place et autant que possible sur l'infrastructure du fournisseur de prestations. Le programme CBAnonymat.exe est disponible à cet effet. Il crée une base de données CB32data avec un contenu anonymisé.
- La sauvegarde des données se trouve uniquement sur la mémoire centrale prévue à cet effet à la Caisse des Médecins.
- Après résolution du problème ou dès que la sauvegarde a rempli l'objectif souhaité, l'opération suivante consiste à la supprimer.

7 Règles spécifiques à la variante I

7.1 Aperçu général

La Caisse des Médecins propose un logiciel de facturation basé sur un serveur avec dossier médical électronique.

7.2 Paramètres

- La Caisse des Médecins remet un identifiant au fournisseur de prestations (titulaire du compte).
 - Il appartient au fournisseur de prestations de renforcer la sécurité de son compte à l'aide de technologies complémentaires (HIN-client, SMS challenge). La Caisse des Médecins met à disposition les technologies nécessaires à cet effet.
 - Sur son compte, le fournisseur de prestations peut donner accès à d'autres utilisateurs avec des droits et des fonctions propres. Le fournisseur de prestations (titulaire du compte) est exclusivement responsable de ses utilisateurs et ses éventuelles obligations liées.
-

7.3 Principes

- Chaque organisation (cabinet) constitue une unité autonome et a sa propre patientèle.
 - Les données médicales et administratives sont strictement séparées. L'accès aux données médicales n'est possible que via un ID patient crypté. Les pièces jointes et documents font l'objet d'un cryptage DES.
 - Les collaborateurs de la Caisse des Médecins n'ont pas accès à ces données et celles-ci ne sont pas traitées par la Caisse des Médecins.
-

7.4 Organisation : demandes relatives à la protection des données au sein de la Caisse des Médecins

Comme on peut s'attendre à davantage de demandes de clarification avec la sensibilisation croissante à la question de la protection des données, il est recommandé de traiter les demandes des clients et des débiteurs d'honoraires de manière centralisée à la Caisse des Médecins.

Toutes les questions doivent être transmises à la direction qui les traitera. Des lettres types ne sont pas rédigées pour le moment ; les réponses se font en fonction des demandes et conformément au droit d'information. Des mesures auprès des fournisseurs de prestations sont éventuellement enclenchées.